



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 37319

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la réglementation du calcul des indemnités journalières de maternité. La base de calcul retenue est le salaire brut, diminué des cotisations salariales légales et conventionnelles, diminué également de la CSG, soit le salaire net augmenté de la cotisation RDS. Les indemnités calculées sur cette base sont alors diminuées du prélèvement de 6,2 % de la CSG, alors que la CSG est déjà déduite de la base de calcul. Ainsi, en fonction de l'ancienne formule de calcul en vigueur jusqu'au 1er janvier 1996 (84 % du salaire brut), une femme en congé maternité pouvait recevoir jusqu'à 106 % de son salaire net en indemnités journalières. Aujourd'hui, une femme en congé maternité reçoit environ 95 % de son salaire net, ce qui représente une perte mensuelle d'environ 400 F pour un salaire net de 8 000 F. Ce manque à gagner équivaut d'une certaine façon à un double paiement de la CSG. Il peut être également interprété comme une volonté politique de réduire les prestations maternité. Elle souhaiterait recueillir son avis sur cette question.

Texte de la réponse

Aux termes de l'arrêté du 30 décembre 1995 et de l'article R. 331-5 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière maternité est égale au salaire brut sous plafond, diminué des cotisations légales et conventionnelles et de la CSG. Par ailleurs, ces indemnités journalières ainsi calculées sont ensuite assujetties à la CRDS (depuis le 1er février 1996) et à la CSG (depuis le 1er janvier 1997). S'agissant du problème de double prélèvement évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'en réalité la CSG n'est pas précomptée deux fois sur ces indemnités. En effet, la CSG est prise en compte pour la détermination du montant du salaire journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière maternité, afin de fixer un niveau de prestations qui soit fonction du revenu d'activité effectivement perçu par l'assuré. Quant à l'assujettissement de l'indemnité à la CSG, il s'inscrit dans le cadre plus global de la réforme du financement de l'assurance maladie et répond à la volonté du Gouvernement d'élargir l'assiette de la CSG à l'ensemble des revenus afin d'harmoniser les efforts contributifs de chaque catégorie de revenus.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37319

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6522

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 543